

# RÉHABILITEZ LES IMMEUBLES ANCIENS

&  
RÉDUISEZ VOS  
IMPÔTS

Le dispositif fiscal Malraux s'étend désormais  
à 53 quartiers en renouvellement urbain



MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

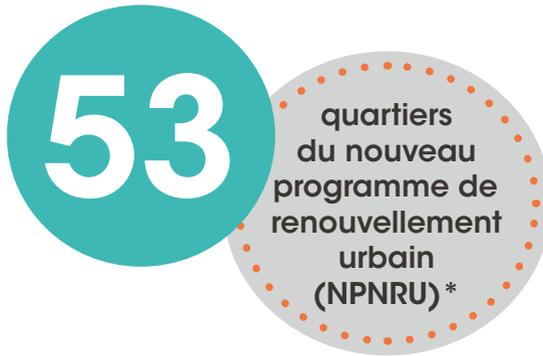


# LA LOI MALRAUX

Créée en 1962, la loi Malraux propose une réduction fiscale sur les travaux engagés pour la restauration complète d'immeubles anciens.

Elle s'applique :

- aux sites patrimoniaux remarquables (depuis 1977)
- aux quartiers anciens dégradés (depuis 2009)
- et désormais à



## LES OBJECTIFS

- + **REDYNAMISER** les quartiers anciens
- + **LUTTER** contre l'habitat indigne
- + **PROMOUVOIR** une offre de logements diversifiée et de qualité

\*Mis en œuvre par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, le NPNRU a pour objectif la requalification de 480 quartiers de la politique de la ville les plus en difficulté.

# DÉCOUVREZ LES QUARTIERS

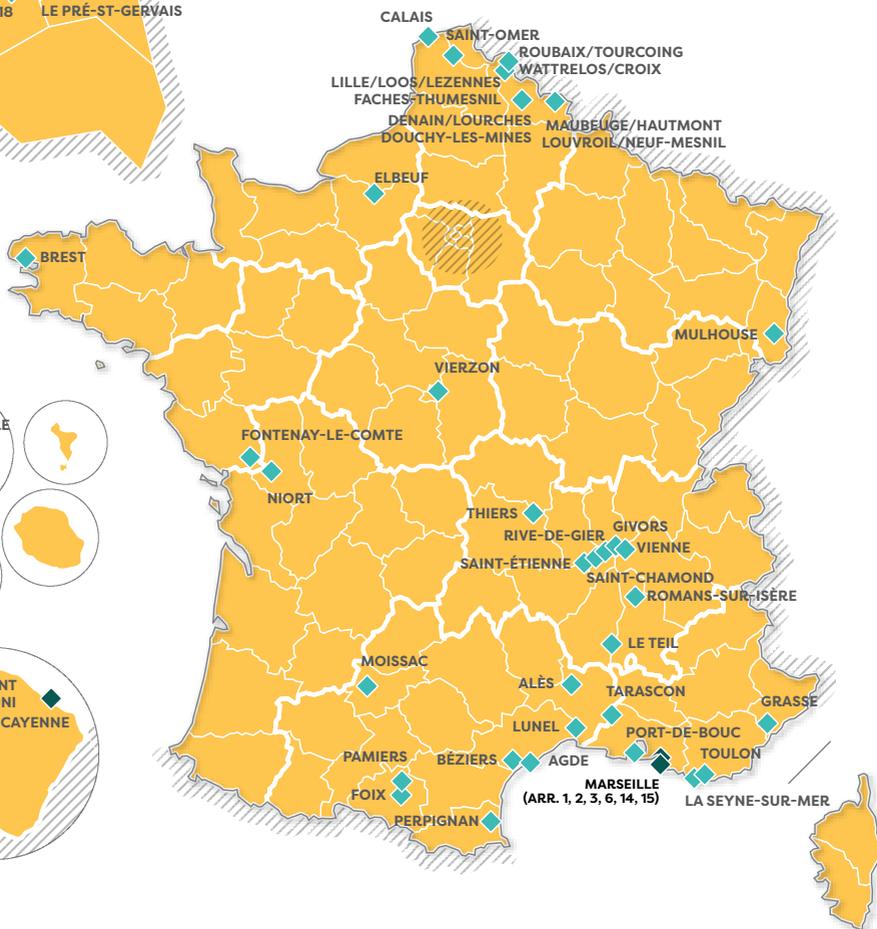
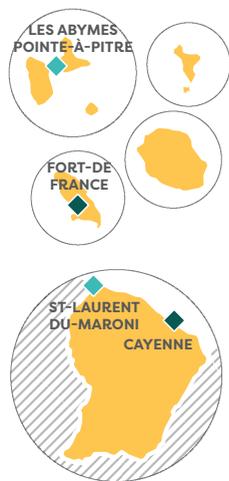
## CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF MALRAUX

Les 53 quartiers sélectionnés font partie du NPNRU et possèdent un habitat ancien fortement dégradé.

### Zoom région parisienne



Pour connaître la liste complète des 53 quartiers, rendez-vous sur [www.cget.gouv.fr/loi-malraux](http://www.cget.gouv.fr/loi-malraux)



- ◆ Commune possédant un quartier concerné par le dispositif Malraux
- ◆ Commune possédant plusieurs quartiers concernés par le dispositif Malraux

# PROPRIÉTAIRES

## VOS PRINCIPAUX ENGAGEMENTS

- + Réaliser une **réhabilitation complète** du bâtiment
- + Rénover un immeuble destiné **au logement**
- + Mettre l'immeuble en location pour **9 ans minimum**

BÉNÉFICIEZ  
d'un avantage  
fiscal de

**30**%

sur le  
montant  
de vos  
travaux



Si vous dépensez  
100 000 € en travaux  
par an pendant 4 ans

→ Vous bénéficiez d'une  
réduction d'impôts de

**120 000 €**



Retrouvez toutes les conditions et informations sur

[www.cget.gouv.fr/loi-malraux](http://www.cget.gouv.fr/loi-malraux)



Référence : BOHR-RICI-200-10-20170905  
Dispositif applicable jusqu'au 31 décembre 2019.